



COMMUNE DE SINNAMARY



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE



ARRETE N°2015-30/MS/PM  
AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
&  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION A L'OCCASION DE LA « JOURNEE  
DES DROITS DE L'ENFANT »

Le samedi 22 novembre 2015

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SINNAMARY**

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française ;  
VU le Code de la route, notamment ses articles : R.411-2, R.411-28 et R. 417-10 ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales spécialement ses articles : L. 2212-1, L. 2213 -1 et L. 2213-3 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;  
VU la note du 17 novembre 2015 du service Culturel ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la manifestation intitulée « journée des droits de l'enfant » organisée par le service culturel de Sinnamary le Samedi 22 Novembre 2015, il convient d'assurer la sécurité du public et des participants.

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** Le Maire de la commune de Sinnamary autorise la manifestation intitulée « journée des droits de l'enfant » en plein air organisée par le service culturel de Sinnamary sur la placette de l'église de Sinnamary.

**ARTICLE 2** – La circulation automobile sera interdite rue Constantin Verderosa. la portion comprise entre l'église et le magasin huit à huit, le samedi 22 novembre 2015 de 07 heures jusqu'à 15 heures 30. Cette portion de la rue sera piétonne.

**ARTICLE 3** – La circulation sus énoncée fera l'objet d'une pré signalisation conformément à la réglementation en vigueur, les mesures de sécurité nécessaires seront mises en application par les représentants désignés de l'association, présents sur les lieux aux heures indiquées.

**ARTICLE 4** – Plusieurs tentes et jeux gonflables seront dressés sur le domaine Public par les organisateurs.

**ARTICLE 5** – Les animations et les différentes attractions mises à disposition des jeunes enfants pourront être utilisés sous la surveillance d'un parent ou d'un accompagnateur majeur.

**ARTICLE 6** – La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des lois, décrets et arrêtés de Police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

**ARTICLE 7** – Le service culturel prendra toutes les dispositions qui s'imposent pour garantir et veiller au bon déroulement de la manifestation en mettant en place un service d'ordre et de sécurité.

**ARTICLE 8** - La Directrice Générale des Services, le responsable des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Guyane, notifié à la Gendarmerie Nationale, communiqué aux organisateurs et partout où besoin sera.

Fait à Sinnamary, le 22 novembre 2015



Pr le Maire empêché  
adjointe

Amick LEVEILLE

Le maire de la Commune de Sinnamary certifie que le présent arrêté a été notifié à la Gendarmerie Nationale de Sinnamary et transmis.

<b>Copies</b>	
Comité des fêtes	1
Mairie de Sinnamary	1
Préfecture	2
Gendarmerie Nationale	1
Police Municipale	1
Services techniques	1